

b) des criblures de provende n° 1 et du grain à bétail sur échantillon produits dans l'Ouest canadien et expédiés à destination de l'Est canadien;

c) du son, gru rouge et gru blanc de blé produits dans l'Ouest canadien et expédiés à destination de l'Est canadien ou produits dans l'Est canadien avec du blé récolté dans l'Ouest canadien;

d) du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle et du maïs récoltés dans la région des Prairies et expédiés à destination de la Colombie-Britannique;

e) des criblures de provende n° 1 et du grain à bétail sur échantillon produits dans la région des Prairies et expédiés à destination de la Colombie-Britannique; et

f) du son de blé, du gru rouge de blé et du gru blanc de blé produits dans la région des Prairies et expédiés à une destination en Colombie-Britannique, ou produits en Colombie-Britannique à partir de blé de la région des Prairies.

4. (1) Le Ministre ne doit pas verser d'aide à l'égard des frais de transport:

a) quand le grain, les criblures ou le produit du blé sont transportés par camion de l'Ouest canadien à l'Est canadien, de l'Ouest canadien à la Colombie-Britannique ou d'un lieu d'expédition en Colombie-Britannique à une destination de cette province; ou

b) quand le grain, les criblures ou le produit du blé sont transportés par camion d'un lieu d'expédition dans l'Est canadien à une destination dans l'Est canadien à l'égard de laquelle le taux de l'aide est plus élevé que le taux à l'égard du lieu d'expédition, sauf si le propriétaire du camion est le commerçant en gros de l'expédition ou s'il,

(i) détient un permis de voiturier public;

(ii) a fourni au Ministre un engagement en conformité de l'article 5, et

(iii) s'est conformé aux exigences de cet engagement.

(2) Le Ministre ne doit pas verser d'aide à l'égard des frais de transport:

a) quand il est assuré que le produit expédié n'était pas destiné à servir exclusivement à l'alimentation des animaux au Canada; ou

b) quand il n'est pas assuré que le prix fait aux acheteurs du produit a été réduit du montant de l'aide qui peut être fournie en conformité du présent Règlement.

5. L'engagement contracté par un camionneur doit être rédigé selon une formule que le Ministre juge satisfaisante et doit astreindre le camionneur à ce qui suit:

a) fournir au Directeur tous les tarifs établis par son entreprise à l'égard du grain, des criblures et des produits du blé;

b) délivrer des connaissements à l'égard de toutes les expéditions admissibles à l'aide en vertu du présent Règlement, indiquant la ou les destinations réelles de la totalité de l'expédition;

c) exiger un taux à l'égard du transport du grain, des criblures et des produits du blé en conformité du tarif courant qu'il a fourni au Directeur; et

d) dans chaque cas où le permis du camionneur permet à celui-ci de transporter un produit entre deux points, quels qu'ils soient, pour plus d'un expéditeur, mettre à la disposition de tous les expéditeurs et les destinataires à ces points le taux le plus bas qu'il demande entre ces points pour le grain, les criblures ou les produits du blé expédiés en quantité identique par expédition.

6. Quand il s'agit de déterminer le montant d'aide à payer à l'égard d'une expédition par chemin de fer à une destination

a) la station de chemin de fer la plus rapprochée de la destination réelle est censée être la destination, et

b) cette station de chemin de fer est censée se trouver dans le comté ou la localité où elle est située d'après;

(i) Le *Gazeteer of Canada*, dans le cas d'une destination en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse; ou

(ii) Le *Canadian Guide*, publié par l'*International Railway Publishing Company Limited*, dans le cas d'une destination dans la province de Québec.

ANNEXE

Aide au transport

1. Expéditions destinées à l'Ontario,

a) à des endroits se trouvant dans les comtés de Cochrane et Timiskaming, la tonne, \$12.60.

b) à des endroits se trouvant dans les comtés de Nipissing, Algoma et Manitoulin, la tonne, \$10.00.

c) à des endroits se trouvant dans les comtés de Sudbury et Thunder Bay, la tonne, \$8.00.

d) à des endroits se trouvant dans les comtés de Carleton, Dundas, Glengarry, Lanark, Prescott, Renfrew, Russell et Stormont, la tonne, \$6.60.

e) à des endroits se trouvant dans les comtés de Durham, Frontenac, Grenville, Haliburton, Hastings, Leeds, Lennox et Addington, Muskoka, Northumberland, Ontario,